Informations de base

1998/0203(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Programmes culturels: participation de la Lettonie au programme communautaire Raphaël **Subject** 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 6.40.02.02 Relations avec l'Europe du nord et les pays baltes **Zone géographique** Lettonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		
RELA Relations économiques extérieures	GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (PPE)	23/07/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2135	1998-11-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0358	Résumé
13/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/09/1998	Vote en commission		Résumé
02/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0306/1998	
20/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
12/01/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0203(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 128-p3 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/10282

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0306/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0008	02/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0487/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0051-0090	16/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0358 JO C 215 10.07.1998, p. 0021	09/06/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0112
JO L 006 12.01.1999, p. 0011-0013 Résumé

Programmes culturels: participation de la Lettonie au programme communautaire Raphaël

1998/0203(CNS) - 09/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture d'un programme culturel communautaire à la Lettonie (RAPHAEL) pour les années 1998 à 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil d'association CE-Lettonie fixe les conditions et les modalités de la

participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel (RAPHAEL). En particulier, la Lettonie : -participera à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ce programme; -appliquera les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à RAPHAEL. Cette contribution couvrira à la fois les aides financières accordées aux participants lettons dans le cadre de leur participation au programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Cette contribution est versée annuellement. Dans le cadre de la participation de la Lettonie à RAPHAEL, aucun montant ne sera prélevé sur la dotation financière annuelle PHARE/Lettonie, ce pays entendant prendre en charge seul le paiement de sa contribution. Celle-ci se montera à 43.683 écus pour les 3 années considérées. La Lettonie sera associée au suivi de sa participation au programme RAPHAEL afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires du comité de gestion du programme et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Lettonie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000).

Programmes culturels: participation de la Lettonie au programme communautaire Raphaël

1998/0203(CNS) - 25/11/1998 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme RAPHAËL à la Lettonie pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/13/CE du Conseil portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Lettonie à un programme communautaire dans le domaine de la culture. CONTENU : Cette décision 3/98 du Conseil d'association CE-Lettonie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel (RAPHAEL). En particulier, la Lettonie : - participe à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les États membres; - applique les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à RAPHAEL. Cette contribution couvre à la fois les aides financières accordées aux participants lettons dans le cadre de leur participation au programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Cette contribution est versée annuellement. Dans le cadre de la participation de la Lettonie à RAPHAEL, aucun montant n'est prélevé sur la dotation financière annuelle PHARE/Lettonie, ce pays entendant prendre en charge seul le paiement de sa contribution. Celle-ci se monte à 43.683 écus pour les 3 années considérées. La Lettonie est associée au suivi de sa participation au programme RAPHAEL afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires du comité de gestion du programme et en étant informée des résultats de ces réunions). ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.12.1998. La participation de la Lettonie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000).

Programmes culturels: participation de la Lettonie au programme communautaire Raphaël

1998/0203(CNS) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté sans débat le rapport de Mme Odile LEPERRE-VERRIER (ARE, F) sur la participation de la Lettonie à un programme dans le domaine de la culture. Il a adopté quelques modifications visant à rappeler le rôle fondamental de la culture pour le rapprochement des peuples et les effets positifs de l'action culturelle pour le développement économique et social des pays candidats ainsi que pour leur fonctionnement démocratique. Il rappelle également qu'il importe de respecter la diversité culturelle de ces pays ainsi que des minorités qui les composent. Enfin, il estime que la ventilation des crédits destinés au financement de cette action devrait figurer à la section III, partie B du budget de l'Union et insiste sur une plus grande transparence des débats touchant au comité du programme auquel la Lettonie devrait être plus étroitement associée.